

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2001

Madame Maryse PORTAL, 1^{er} Maire-Adjoint ouvre la séance à 21 heures, le Maire étant empêché et devant arriver quelques minutes plus tard.

Madame PORTAL procède ensuite à l'appel des présents.

PRESENTS: M. RAOULT (Maire - arrivé à 21H25), Mme PORTAL, MM. SALLE, BODIN, Mme LOPEZ, M. SULPIS, Mmes LE COCQUEN, de GUERRY, GIZARD, M. OURNAC (Maires Adjoints), Mme FRIEDEMANN (arrivée à 21H45), M. COSTA DE OLIVEIRA, Mmes LETANG, ANGENAULT, M. DE BOCK, MM. DESPERT, ACHACHE, PITON, Mmes BORGAT-LEGUER, GRENTE, M. GRANDIN (arrivé à 21h50), Mme BRUNEAU, Melle GRABOWSKI, Mme GABEL, Mme LEMAITRE-DEJIEUX, MM. GENESTIER, (à partir de 22h), Mme CAVALADE (Absente de21h50 à 22h10), MM. LAPIDUS, RIVATON (Conseillers Municipaux),

EXCUSES: M LE BRAS (Pouvoir à M. BODIN), Mme BENOIST (Pouvoir à M. SALLE), M. CACACE (Pouvoir à Mme LEMAITRE-DEJIEUX), M. PRIGENT (Pouvoir à M. GENESTIER)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Camille GRABOWSKI est nommée secrétaire de séance.

Madame PORTAL fait le Compte rendu des Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir du Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE ET EXECUTOIRES A CE JOUR

(art 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date	Service	Titre	Coût (TTC)	Nature	
Centres de Vac		Convention avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs pour la formation BAFA d'un agent communal.	2 400 F	Convention	
14/11/01	PERSONNEL	Convention avec le GRETA Para Médical et Social de Paris pour la formation longue CAFAD (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide à Domicile) d'un agent communal.	14 439,58 F	Convention	
14/11/01	DG	Constat d'huissier (Maître DELLATANA) suite à la fuite de gaz survenue avenue de la résistance le 14 Novembre 2001.	1 299,02 F	Contrat	

Date	Service	Titre	Coût (TTC)	Nature
15/11/01	CTE	Contrat avec le Cabinet BUNGENER : Assistance Maître d'ouvrage pour la création de salles de sports au Centre Sportif destinées à l'escrime, au football de table	51 844,38 F	Contrai
15/11/01	CTE	Contrat avec le cabinet BUNGENER relatif à l'élaboration de plans concernant la propriété du 2, allée des Maisons Russes.	8 372,00 F	Contrat
15/11/01	CTE	Commission Communale de Sécurité du 15 Novembre relative à l'ouverture au Public de la Bulle de tennis N°1 de l'étoile Sportive du Raincy : Procès Verbal de Carence par manque des documents prévus par le décret du 8 mars 1995 et absence d'un représentant de la DDE.	,	Avis
22/11/01	EDUCATION	Contrat avec l'association "Mariéval Production" pour présenter un spectacle pour enfants du Centre de Loisirs le jeudi 27 Décembre 2001.	3 500 F	
27/11/01	CTE	Convention avec la Société Air-Liquide pour la mise à disposition de 2 bouteilles de "Pratic – gaz".	2 700,00 F	Convention
27/11/01	EDUCATION	Contrat avec Monsieur Jean MACHERET pour la présentation de son spectacle "Docteur Note" à l'école maternelle Thiers le Mardi 11 décembre.	4 840,00 F	Contrat

RATIFICATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2001

Madame LEMAITRE-DEJIEUX, souhaite savoir pourquoi la page réservée à l'opposition municipale pour faire part de ses observations relatives au Conseil Municipal, et accordée par Monsieur le Maire, n'a pas été affichée sur les panneaux administratifs de la Ville à côté du Compte rendu sommaire.

Par ailleurs, elle indique que les interventions du Groupe Réussir le Raincy, lors du Conseil Municipal du 12 novembre, ainsi que celles faites lors du vote du DOB, ont été transmises dans leur intégralité par courrier et regrette que celles-ci ne soient pas annexées au présent Procès Verbal.

Elle fait également une observation sur la délibération relative au SITOM, où son groupe avait souhaité voir apparaître l'évolution des coûts de ce service.

Madame PORTAL prend note de ces observations, qu'elle transmettra à Monsieur le Maire dès son arrivée.

Monsieur LAPIDUS pense que les propos de son groupe sont toujours tronqués sur les comptes rendus rédigés par la majorité Municipale et insiste sur le fait que les groupes d'oppositions doivent avoir leur propre compte rendu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 23 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (5 groupe "Réussir le Raincy" et 2 Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DELIBERE, ratifie le Procès-verbal de la Séance du 12 Novembre 2001.

invisieur le Maire arrive à l'issue de ce vote et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir excuser son retard. Il informe également l'assemblée du décès de Mademoiselle LUCIE LABOUILLE, ancienne Conseillère Municipale, et propose de respecter une minute de silence en Hommage à cette encienne Élue.

1-1 PROTOCOLE D'ACCORD : AMÉNAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Monsieur le Maire présente de façon synthétique le protocole d'accord relatif aux 35 heures sur lequel le Conseil Municipal aura à se prononcer.

le Comité Technique Paritaire s'est réuni le 7 décembre et a émis un avis favorable, par 4 votes pour, 1 abstention et un vote contre. De plus, l'ensemble des agents a été reçu dans le cadre d'une Assemblée Générale le Vendredi dernier 14 décembre.

Ainsi, ce projet ne semble pas susciter d'opposition, mais au contraire rassemble un quasi consensus.

Pour ce qui concerne les accords eux-mêmes, Monsieur le Maire en présente les grandes lignes :

- Les agents communaux effectuaient 1642 heures

La loi prévoit que la durée annuelle soit de 1600 heures

Les accords consistent donc à aménager 42 heures par agent et par an. Trois catégories de personnel ont été identifiées en dehors des cadres.

LA 1^{ère} CATÉGORIE concerne les agents des services administratifs, sans contact direct avec le public (Direction Générale, Personnel, Comptabilité/Informatique, Commerce, Communication). Ces agents effectueront des journées de 8 heures pendant 2 semaines. Puis, ils bénéficieront d'1 journée de RTT par 9 jours travaillés soit 23 annuels.

LA 2^{èME} CATÉGORIE concerne les agents des services administratifs en contact avec le public. Il s'agit des agents des services suivants: Affaires Générales, Bibliothèque, Culture, Education, R.I.E (Restauration Intendance, Entretien), Social, Sport, Technique et Urbanisme.

Ces agents effectuent des journées de 7 H 30 sur 5 jours par semaine de 37 H 30. Leur souhait est de maintenir cette organisation, y compris sur la nocturne qui se terminera à 20 H. Ces agents bénéficieront ainsi de 9 jours de RTT annuels.

LA 3^{èME} CATÉGORIE concerne les agents dont la vocation principale est d'être en contact avec le public. Il s'agit des agents des services suivants : Police Municipale, Assistantes maternelles, Agents de la crèche collective et de la halte-garderie, Agents techniques des sports et gardiens des cimetières et des squares.

Les contraintes de ces agents sont telles que bien que l'amplitude hebdomadaire soit de 37 H 30 en moyenne, la journée de travail est totalement variable.

Ainsi par exemple :

<u>LA POLICE MUNICIPALE</u>, travaillera sur des cycles de travail de 7 jours, le nombre de RTT variant de 4 à 24 jours selon la taille des équipes (celles-ci peuvent être de 2 ou 3 fois 2 agents).

<u>LES AGENTS DE LA PETITE ENFANCE</u> bénéficieront de 15 à 19 jours de RTT annuels.

Enfin, LES CADRES, bénéficieront de 40 jours RTT annuels et travailleront 8 H 45 par jour.

Ce cadrage était indispensable pour la reconnaissance du travail de ces responsables.

Néanmoins, au deiù du cadre, il y a la réalité du travail et que celui-ci, sera toujours effectué, quelles qu'en soient les contraintes.

La Péduction du temps de travail concerne le secteur public, deux ans après son application dans la secteur privé.

Toutes les Collectivités Territoriales sont concernées, y compris les petites communes.

La Loi du 3 Janvier 2001 donne quelques indications quant à la mise en application dans les Collectivités Territoriales

Chaque agent devra effectuer une durée de 1 600 heures à l'année, ce chiffre étant un plancher et un plafond. A ce jour, les agents communaux du Raincy effectuent 1 642 heures par an.

Le travail de concertation a donc consisté à recenser toutes les obligations et contraintes, d'une part, et les avantages, d'autre part, afin d'harmoniser les pratiques, tout en envisageant une amélioration du Service Public.

Le présent protocole présente l'aboutissement des travaux effectués avec les agents de tous les services.

- Le Préambule expose la démarche entreprise et les différentes phases,
- Les différents chapitres traitent de(s):
- la définition des termes et des principes
- l'application selon trois catégories de personnel,
- l'application aux cadres,
- dispositions transitoires.

Un rappel des différentes absences exceptionnelles fait l'objet d'un paragraphe particulier.

Ce protocole peut être modifié en fonction de l'évolution de la Réglementation ou de la Législation sous forme d'avenants.

Madame CAVALADE souhaite avoir des précisions sur le vote du Comité Technique Paritaire, Monsieur le Maire lui précise que celui-ci est constitué de trois élus, et de trois agents communaux dont l'un a voté pour la mise en place des 35 heures, un autre s'est abstenu et le dernier a voté contre.

Ces votes expriment les différentes positions de l'ensemble du personnel communal dont une partie est tout à fait favorable à cette application des 35 heures, d'autres ne souhaitaient pas se prononcer car cette mise en place n'était pas encore effective et qu'il était difficile de se faire une réelle idée et enfin certains pensaient qu'il n'y avait pas assez de précisions sur les créations d'emplois devant découler de l'application des 35 heures.

Monsieur le Maire rappelle que le Comité Technique Paritaire n'est pas composé d'un collège employeur et d'un collège salarié, mais d'un seul groupe de personnes membres d'un même Comité. Le résultat du vote de la séance du 7 décembre indique bien que le protocole d'accord a été accepté à la majorité.

Madame CAVALADE souhaite connaître quels indicateurs de satisfaction vont être mis en place avant et après l'application des 35 heures de façon à pouvoir y amener des mesures correctives.

Monsieur le Maire répond qu'une seconde assemblée Générale du personnel va être réunie au mois de juin 2002 afin de faire le bilan des 6 premiers mois.

De plus, le Comité Technique paritaire a décidé de se réunir 3 à 4 fois par an, et lors de la prochaine séance un point sera également fait à ce sujet.

Monsieur GENESTIER souhaite savoir pourquoi le Service communication a été intégré dans une catégorie de personnel ne recevant pas de public. De plus, il souhaite savoir comment vont être comptabilisées les journées habituellement offertes par le Maire (exemple : pont du 24 ou du 31 décembre).

Monsieur le Maire précise que le Service Communication n'a pas un contact direct avec les administrés, au même titre que d'autres services tels que le service Éducation ou des Affaires Générales.

En ce qui concerne les journées du Maire, Celles-ci ont été intégrées dans le calcul des heures à effectuer par le personnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 2001-2 du 03 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, VU le décret N°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la décision du Bureau Municipal du 03/12/2001,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 07/12/2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (5 groupe "Réussir le Raincy" et 2 Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

ADOPTE le protocole relatif à l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail au Raincy ci-joint annexé. DIT que celui-ci sera applicable à compter du 01 Janvier 2002.

DIT qu'il pourra faire l'objet d'avenants en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

1-2 AVENANT A LA DÉLIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE POUVOIRS DU MAIRE EN VERTUE DE L'ARTICLE L2122-22.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, prévoit en son article 9, la modification de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 4. Ainsi, la présente délibération ayant anticipé ce texte de loi n'a donc plus lieu d'être présentée au Conseil. Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil de supprimer le présent projet.

1-3 MISE À JOUR ANNUELLE DU TABLEAU DES LOGEMENTS CONCEDES AU PERSONNEL COMMUNAL

La délibération N° 99-03-18 votée en Conseil Municipal le 15 Mars 1999 fixant les règles applicables aux logements de fonction a été une première fois modifiée par un avenant voté en Conseil Municipal le 6 décembre 1999, pour intégrer les articles de la loi du 12 juillet 1999 relatifs aux concessions pour nécessité de service pour les Directeurs Généraux des Services.

Le Conseil Municipal du 15 Mai 2001, par sa délibération N°2001-05-05 a voté un deuxième avenant précisant que les modifications des conditions de concession en cas de changement d'occupant pourraient se faire sans délibération préalable. Les changements feraient l'objet d'un tableau récapitulatif présenté au Conseil Municipal tous les ans, en annexe au Budget Primitif dès 2002.

Cette procédure est dorénavant appliquée pour répondre à la demande des services de la Sous-Préfecture.

Ainsi les modifications apportées depuis l'avenant N°2 du 15 Mai 2001 sont les suivantes :

LOGEMENTS CONCEDES AU PERSONNEL COMMUNAL

LOGEMENT: LIEU- COMPOSITION	EMPLOI	TYPE DE CONCESSION	TYPE DE CONTRAINTE
7, allée de la Briqueterie : F 4	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU les délibérations du 15 mars 1999, du 6 décembre 1999 et du 15 mai 2001, VU la décision du Bureau municipal du 03 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR 1 UNF ABSTENTION (Groupe "Agir et Vivre Ensemble").

APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ.

PREND ACTE du tableau annuel des logements suivants :

LOGEMENTS CONCEDES AU PERSONNEL COMMUNAL

LOGEMENT: LIEU- COMPOSITION	EMPLOI	TYPE DE CONCESSION	TYPE DE CONTRAINTE
19, allée du Château d'Eau : F 4	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
2, avenue de Livry : F3	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
13, boulevard de l'Ouest : F4	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
Mairie : F4	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
Mairie : F3	Gardien complémentaire	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
8, allée Baratin : F4	Gardien	Аrrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
5, allée de la Briqueterie : F3	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
44, allée des Bosquets : F4	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
26, avenue Thiers : F 3	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
11, boulevard du Nord : F4	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
9, boulevard du Midi : F3	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
10, boulevard de l'Ouest : F4	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
65, allée du Jardin Anglais : F 3	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes
20bis, boulevard de l'Ouest : F 3	Responsable crèche	Arrêté pour utilité de service	Astreintes horaires et disponibilité permanente
5 et 7, allée de Verdun : F4 F4	Directrice Générale des Services	Arrêté pour nécessité absolue de service	Astreintes horaires et disponibilité permanente
19 aliée du Château d'Eau : F3	Directeur des Services Techniques	Arrêté pour utilité de service	Astreintes horaires et disponibilité permanente
7, allée de la Briqueterie : F 4	Gardien	Arrêté pour nécessité absolue de service	Assurer la sécurité permanente des biens et des personnes

1-4 INDEMNITÉ DE CONSEIL DU TRÉSORIER - BUDGET VILLE

Conformément à l'arrêté interministériel du 16.12.1983, notamment son article 3, l'indemnité accordés au Trésorier Principal és poste sur la Commune du Raincy, est acquise pour toute le durée du handat du Conseil Municipal et la délibération doit être renouvelée à chaque changement de comptable. Cette indemnité est basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois dernières années.

Il convient donc d'accorder cette indemnité à Monsieur Patrick DUPUIS, en poste depuis le 1^{er} Janvier 2001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté interministériel du 16.12.1983, permettant aux communes et établissements publics locaux d'allouer une indemnité de conseil aux comptables du Trésor assurant les fonctions de Trésorier Principal, VU la décision du Bureau Municipal en date du 03 décembre 2001,

CONSIDERANT la nomination en date du 1er janvier 2001 de M. DUPUIS Patrick,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ, APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DECIDE d'allouer une indemnité de conseil à M. DUPUIS Patrick pendant toute la durée de ses fonctions de Trésorier Principal du Raincy, sur présentation d'un état chiffré, calculé selon les modalités fixées par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16.12.1983.

DIT que cette indemnité sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Primitif de chaque exercice.

1-5 INDEMNITE DE CONSEIL DU TRESORIER - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT



Conformément à l'arrêté interministériel du 16.12.1983, notamment son article 3, l'indemnité de conseil accordée au Trésorier Principal en poste sur la Commune du Raincy, est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal et la délibération doit être renouvelée à chaque changement de comptable. Cette indemnité est basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois dernières années.

Il convient donc d'accorder cette indemnité à Monsieur Patrick DUPUIS, en poste depuis le 1^{er} janvier 2001.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 16.12.1983, permettant aux communes et établissements publics locaux d'allouer une indemnité de conseil aux comptables du Trésor assurant les fonctions de Trésorier Principal, VU la décision du Bureau Municipal en date du 03 décembre 2001.

CONSIDERANT la nomination en date du 1er janvier 2001 de Monsieur Patrick DUPUIS,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DECIDE d'allouer une indemnité de conseil à M. DUPUIS Patrick pendant toute la durée de ses fonctions de Trésorier Principal du Raincy, sur présentation d'un état chiffré, calculé selon les modalités fixées par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16.12.1983.

DIT que cette indemnité sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Primitif de chaque exercice.

1-6 PASSAGE A L'EURO POUR LES TARIFS APPLICABLES AU SERVICE DE PHOTOCOPIES DEMANDÉES PAR LES USAGERS

Afin de Sucuiter les démarches des usagers des services administratifs locaux, il leur est habituellement accordé la fourniture des photocopies contre paiement de ce service.

Pour le passage à l'Euro, dès le 1er janvier 2002, il est proposé un tarif de 0,20 € par page photocopiée.

En ce qui concerne les documents administratifs, et selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 et l'article 2 du décret du 06 juin 2001, il convient d'appliquer un tarif de 0,18 € par page.

Il est rappelé que ce service a un caractère facultatif et non impératif. Il s'agit d'apporter une aide complémentaire aux Raincéens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 1er octobre 2001 et l'article 2 du décret du 06 juin 2001,

VU la décision du Bureau municipal du 03 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR 1 UNE ABSTENTION (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

FIXE à 0,20 € le prix par feuille photocopiée demandée par les usagers, DECIDE d'appliquer le prix de 0,18 € par page photocopiée d'un document administratif. DIT que les recettes seront inscrites au Budget Communal.

1-7 DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont amené le Ministère de la défense à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Ainsi les Préfets de Département sont chargés auprès des communes, de mener une série d'actions destinées à renforcer les liens entre la nation et ses forces armées. Il s'agirait notamment de promouvoir l'esprit de défense auprès des jeunes gens, lesquels constitueraient une réserve opérationnelle et citoyenne.

Ces actions doivent, pour en garantir la caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur un relais local fort. Le Ministre de la Défense a donc souhaité, que soit instaurée au sein de chaque Conseil Municipal une fonction de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Celui-ci aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Monsieur le Maire propose donc la candidature de Monsieur Bernard SULPIS afin de représenter la Ville du Raincy pour les questions de défense.

VU Le code Général des Collectivités Territoriales, VU la décision du Bureau du 03 Décembre 2001, CONSIDERANT la demande de Monsieur le Ministre de l'intérieur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR 1 UNE ABSTENTION (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉSIGNE Monsieur Bernard SULPIS en tant que Conseiller Municipal chargé des questions de défenses.

2-1 PASSAGE A L'EURO POUR LES TARIFS APPLICABLES A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Par délibération du 25 juin 2001, le Conseil Municipal a fixé le montant des tarifs applicables à la Bibliothèque Municipale actuellement en vigueur.

Les tarifs avaient été revalorisés de 3% en Francs avec arrondi pour faciliter les encaissements des espèces en francs jusqu'au 31 décembre 2001.

Dans le cadre du passage à l'€uro le 1er janvier 2002, Monsieur le Maire propose :

- d'arrondir les tarifs en € pour les tarifs applicables à la Bibliothèque Municipale en respectant le pourcentage d'augmentation (3%) pour les droits d'inscription, voté par le Conseil Municipal du 25 juin 2001 (arrondi au dixième d'euro le plus proche) afin de faciliter les encaissements des espèces en €, tels que présentés dans le tableau ci-annexé.
- de fixer le prix des photocopies à 0,20 € par feuille afin de permettre le fonctionnement du monnayeur.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des Affaires Culturelles du 16 mai 2001,

VU l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- d'arrondir les tarifs en € pour les tarifs applicables à la Bibliothèque Municipale en respectant le pourcentage d'augmentation (3%) pour les droits d'inscription voté par le Conseil Municipal du 25 juin 2001 (arrondi au dixième d'€uro le plus proche), tels que présentés dans le tableau ci-annexé.
- de fixer le prix des photocopies à 0,20 € par feuille.

TARIFS APLLICABLES A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE A partir du 1^{er} Janvier 2002

Désignation	Tarifs actuels en FF	Tarifs actuels en€	Tarifs arrondis en€
_	(jusqu'au 31/12/2001)	(jusqu'au 31/12/2001)	(à partir du 01/01/2002)
Famille raincéenne	113,50 ff/an	17,30 €/an	17,30 €/an
Adulte raincéen	56,50 ff/an	8,61 €/an	8,60 €/an
Adulte hors-commune	113,50 ff/an	17,30 €/an	17,30 €/an
Jeune raincéen de 0 à 18 ans + étudiant	34,00 ff/an	5,18 €/an	5,20 €/an
Jeune hors-commune de O à 18 ans + étudiant	56,50 ff/an	8,61 €/an	8,60 €/an
Employé communal	34,00 ff/an	5,18 €/an	5,20 €/an
Chômeur Rmiste	34,00 ff/an	5,18 €/an	5,20 €/an
Jeunes mariés raincéens	gratuité	gratuité	gratuité
Remplacement carte perdue	20,00 ff	3,05 €	3€
Photocopie	1,00 ff	0,15 €	0,20€
Amendes forfaitaires	50,00 ff	7,62 €	7,60€

DIT que la recette sera inscrite au Budget Communal.

3-1 PASSAGE A L'EURO POUR LES TARIFS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Par délibération du 25 juin 2001, le Conseil Municipal a fixé le montant des tarifs applicables aux installations sportives actuellement en vigueur.

Les tarifs avaient été revalorisés de 3% en Francs avec arrondi pour faciliter les encaissements des espèces en francs jusqu'au 31 décembre 2001.

Dans le cadre du passage à l'€uro le 1er janvier 2002, Monsieur le Maire propose :

 d'arrondir les tarifs en € pour les tarifs applicables aux installations sportives en respectant le pourcentage d'augmentation (3%) voté par le Conseil Municipal du 25 juin 2001 (arrondi au dixième d'euro le plus proche) afin de faciliter les encaissements des espèces en €, tels que présentés dans le tableau ci-annexé.

Madame LEMAITRE DEJIEUX souhaite avoir des précisions sur l'arrondi des familles nombreuses, qui passe de $18,82 \in \grave{a}$ $20 \in$, ainsi que les terrains omnisports qui passent de $38,48 \in \grave{a}$ $39,50 \in$.

Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée sur le tableau des tarifs des installations sportives. Il conviendra donc de lire pour les tarifs arrondis en 2002 :

Familles Nombreuses : 19,80 € Terrains omnisports : 38,50 €

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, Vu l'avis de la Commission des Affaires Sportives du 05 Décembre 2001, Vu l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

• DECIDE d'arrondir, ainsi qu'il suit, les tarifs en € pour les tarifs applicables aux installations sportives en respectant le pourcentage d'augmentation (3%) voté par le Conseil Municipal du 25 juin 2001

(arrondi au dixième d'€uro le plus proche), tels que présentés dans le tableau ci-annexé.

INSTALLATIONS SPORTIVES	ACTUELS	TARIFS ACTUELS 2001 (jusqu'au 31/12/01)		
PISCINE : PUBLIC	Francs	Euros	Euros	
* Enfants de moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit .	
* Enfants jusqu'à 16 ans	15,50	2,36	2,40	
* Adultes	19,60	2,99	3,00	
 Étudiants, Militaires, Handicapés, Demandeurs d'emploi Famille nombreuse (sur présentation de la carte) 	15,50	2,36	2,40	
* Abonnement Adultes (par 10 tickets)	152,00	23,17	23,20	
* Abonnement Enfants (par 10 tickets)	110,00	16,77	16,80	
* Abonnement Etudiants (par 10 tickets)	110,00	16,77	16,80	
* Abonnement Familles nombreuses	130,00	19,82	19,80	
* Détenteurs de la Carte Améthyste	15,50	2,36	2,40	

PISCINE : SCOLAIRES			
* Ecoles Maternelles et Primaires publiques location et Pédagogie	Gratuit	Gratuit	Gratuit
* Ecoles Privées (pédagogie par éducateurs et par séances de (5mn)	60,00	9,15	9,20
* Ecoles Intra-Muros (C.E.S-L.E.PEts privés-lycée location et surveillance par séance (45mn)	325,00	49,55	49,60
PISCINE : ASSOCIATIONS			
* Associations Raincéennes non agréées Jeunesse et Sport (par trimestre et par adhérent)	141,00	21,50	21,50
* Associations non Raincéennes (par trimestre et par adhérent)	156,00	23,78	23,80
TERRAINS OMNISPORTS			
Football Bd du Nord, Plateau d'évolution, Thiers et les Bosquets * Associations non Raincéennes ou privées (par heure)	259,00	38,48	38,50
SALLE OMNISPORTS			
Salle Omnisports et Musculation Thiers, Salle d'Escrime Salle Polyvalente Bd du Nord, Dojo des Bosquets * Associations non Raincéennes ou privées (par heure)	352,00	53,66	53,70

DIT que la recette sera inscrite au Budget Communal.

4-1 REVALORISATION DU TARIF D'ADHESION AU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

Le Conseil Municipal du 14 décembre 1999, après en avoir délibéré, a décidé la création d'une carte annuelle d'adhérent au Service Municipal de la Jeunesse, pour une somme forfaitaire de 50 francs.

Il convient de procéder à une revalorisation de ce forfait.

Monsieur le Maire propose :

- D'appliquer une augmentation annuelle de la carte d'adhérent au SMJ de 1,5 %,
- De fixer le montant de cette carte à 8 € (52,20 F), à compter du 1^{er} janvier 2002,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal du 03 décembre 2001,

VU l'avis de la Commission Jeunesse et Vie associative en date du 11 décembre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR 1 UNE VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Appliquer une augmentation annuelle de la carte d'adhérent au SMJ de 1,5 %,
- Fixer le montant de cette carte à 8 € (52,20 F), à compter du 1^{er} janvier 2002.

DIT que la recette sera constatée au budget communal.

5-1 FIXATION DES PARTICIPATIONS PARENTALES A LA CLASSE DE NEIGE DES ECOLES FRIMAIRES LES FOUGERES ET LA FONTAINE

Après avoir pris conmissance de la proposition de l'équipe enseignante de l'école Thiers Frimaire, la Municipalité a décidé de confier à l'Association NSTL, l'organisation d'une classe de neige à SAINT MICHEL DE CHAILLOL au centre Le KHALY (Les Hautes Alpes) pour les classes transplantées de l'année scolaire 2001/2002.

La classe de CM2 de Modame HERVOT, école primaire Les Fougères et la classe de CM2 de Monsieur STRACKA école primaire La Fontaine, en seront bénéficiaires :

Du 5 mars 2002 (départ le 4 mars au soir) au 16 mars 2002 (retour le 17 mars au matin)

Nombre d'enfants :

45

Nombre de jours :

12

Transport:

en car

Coût total du séjour :

630,83 € × 45 = 28387,35 € (4138 F × 45 = 186210 F)

Il convient de fixer la participation demandée aux parents

Pour les Raincéens :-

*La Municipalité dans un but social, limite la participation parentale à 50 % des frais engagés pour le quotient le plus élevé, soit :

630,83 € x 50% =315,42 € (4138 F x 50% = 2069F) pour 12 jours par enfant transport compris.

Pour les Non Raincéens:

Par délibération du 20 janvier 2000, dans le cadre de l'organisation des séjours de classes transplantées, le Conseil Municipal avait décidé que les participations des familles non raincéennes progresseraient de façon à ce qu'en 2001, elles s'ajustent à 100%.

La participation demandée aux familles Hors Commune est donc de 100 % du prix du séjour pour l'année 2001 soit 630,83 € (4138 F) pour 12 jours par enfant transport compris.

Monsieur le Maire propose le tableau des participations selon les quotients, et les participations des familles comme suit pour les classes transplantées 2001 :

Quotients par Tranches	Degré de Participation	Participation par Quotient en Francs et Euro (Transport compris)
Quotient n°1 soit jusqu'à 230 € (1.508,70 F)	Examen de la situation avec le service social et la caisse des écoles	
Quotient n°2 soit de 231 € à 380 € (1.515,26 F à 2.492,64 F)	40 % du quotient N°4	126,17€ (827,6 F)
Quotient n°3 soit de 381 € à 530 € (2.499,20 F à 3.476,57 F)	70% du quotient N°4	220,79€ (1448,30 F)
Quotient n°4 soit au delà de 53 € (3.483,13 F)	50 % du prix total	315,42 € (2069F)
Hors Commune	100% du prix total	630,83€ (4138 F)

Il est à noter que toutes les familles pourront voir leur situation étudiée par le Service Social, et la Caisse des Écoles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Jude des marchés publics dont la date d'application est du 10/09/2001

VU l'avis de la Commission Éducation du 3/07/2001,

VU l'avis du Bureau Municipal du 3 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR 1 UNE VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ.

DECIDE De fixer le tableau des participations selon les quotients, et les participations des familles pour la classe de neige 2002 comme suit :

Quotients par Tranches	Degré de Participation	Participation par Quotient en Francs et Euro (Transport compris)
Quotient n°1 soit jusqu'à 230 € (1,508,70 F)	Examen de la situation avec le service social et la caisse des écoles	
Quotient nº2 soit de 231 € à 380 € (1.515,26 F à 2.492,64 F)	40 % du quotient N°4	126,17€ (827,6 F)
Quotient n°3 soit de 381 € à 530 € (2.499,20 F à 3.476,57 F)	70% du quotient N°4	220,79€ (1448,30 F)
Quotient n°4 soit au delà de 53 € (3.483,13 F)	50 % du prix total	315,42€ (2069F)
Hors Commune	100% du prix total	630,83€ (4138 F)

Les frais seront acquittés ainsi qu'il suit :

- 46 € (301,74 F) au moment de l'inscription à titre d'arrhes, non remboursables sauf en cas de force majeure,
- le solde avant le départ.

DIT que toutes les familles pourront voir leur situation étudiée par le Service Social et la Caisse des Écoles.

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal.

DIT que la recette sera constatée au budget communal.

5-2 RELEVEMENT DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PERI SCOLAIRES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2002 ET MISE EN PLACE D'UNE PENALITE FOUR RETARD DE PAIEMENT.

L'ensemble des prestations offertes aux familles raincéennes dans le secteur scolaire, est soumis à l'application de tarifs. Néanmoins compte tenu de l'application du prépaiement, ces tarifs entreront en vigueur pour le prépaiement de février.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, ont été mis en place des tarifs dégressifs selon les ressources familiales. Parmi ces tarifs, ceux des restaurants scolaires sont encadrés par un arrêté ministériel qui fixe l'augmentation annuelle. <u>Ainsi, pour l'année 2002, l'augmentation est fixée à 2%.</u> Conformément à l'arrêté ministériel, il est donc proposé d'appliquer cette majoration sur la restauration

scolaire.

Les varifs des prestations périscolaires seront revalorisées à 3%.

Par ailleurs, conformément à la délibération du 23 actobre 2000, concernant la revalorisation de la participation demandée aux familles non raincéennes pour les services périscolaires, il sera demandé, à ces dernières une participation de 100 % du coût du service, en lieu et place de la participation de 75 % appliquée jusque là.

De plus, afin de prémunir la Ville de toute démarche coûteuse de recouvrement des sommes dues au titre de ces prestations, il est proposé d'instaurer le principe d'une pénalité forfaitaire pour retard de prépaiement. Les modalités d'application feront l'objet d'un exposé ultérieur.

Monsieur le Maire propose la nouvelle tarification du restaurant scolaire et des activités périscolaires à compter du 1^{er} février 2002 comme suit :

AC	TIVITES					
•	Restaurants Scolaires (+ 2%) Ecoles Maternelles et Primaires Tarifs des Repas					
	Q1: Q2: Q3: Q4:	r	3,25 F 5,55 F 10,05 F 17,50 F	(0,49 €) (0,84 €) (1,52 €) (2,65 €)	0,5 € 0,9 € 1,6 € 2,7 €	(5,66 F)
	ur les élèves domiciliés hors commune, tarif écial :		27,55 F	(4,18 €)	4,3 €	(28,10 F)

ACTIVITES		<u> </u>	
Garderies Scolaires (+ 3%)			
Tarifs journaliers			
Q1:	7,60 F	(1,15 €)	1,2 € (7,83 F)
Q 2 :	11,30 F	(1,72 €)	1,8 € (11,74 F)
Q 3 :	15,10 F	(2,30 €)	2,4 € (15,66 F)
Q 4 :	20,00 F	(3,05 €)	3,2 € (20,81 F)
Pour les élèves domiciliés hors commune, tarif			
spécial:	30,30 F	(4,62 €)	5,8 € (37,87 F)
• Études Surveillées (+ 3 %)			
Tarifs mensuels			
Q1:	101.05 F	(15,25 €)	15,9 € (104,08 F)
Q2:		(19,20 €)	20 € (131,02 F)
Q3:	164,60 F		25,8 € (169,54 F)
Q4:	227,10 F		35,7 € (233,91 F)
Pour les élèves domiciliés hors commune, tarif			
spécial :	340,60 F	(51,93 €)	65,9 € (425,75 F)
• Centre de Loisirs (+ 3 %)			
Tarifs journaliers hors repas			

Q1:	12,85 F	(1,96 €)	2 €	(13,23 F)
ū2:	15,50 F	(2,36 €)	2,4 €	(15,96 F)
Q3:	20,65 F	(3,15 €)	3,2 €	(21,27 F)
Q4:	27,80 F	(4,24 €)	4,4 €	(28,63 F)
Pour les élèves domiciliés hors commune, tarif spécial :	41,70 F	(6,36 €)	8 €	(52,12 F)

· Calcul du Quotient	 Quotient N° 1: jusqu'à 230 € (1 508,70 F inclus) Quotient N° 2: de 231 € à 380 € (1.515,26 F à 2.492,64 F inclus)
Ressources - Loyer Plafonné	· Quotient N° 3 : de 381 € à 530 € (2.499,20 F à 3.476,57 F inclus)
Nombre de Personnes	· Quotient N° 4: au delà de 530 € (3.483,13 F inclus)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Ministériel du 26 juin 2001 relatif à la hausse des prix des restaurants scolaires, pour l'année 2002,

VU l'avis de la Commission des Affaires Scolaires du 04 décembre 2001,

VU la décision du Bureau Municipal du 03 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

La nouvelle tarification du restaurant scolaire et des activités périscolaires au 1er Février 2002 :

ACTIVITES	Tarifs 2001	Tarifs 2002
• Restaurants Scolaires (+ 2%)		
Ecoles Maternelles et Primaires		
Tarifs des Repas		
Q1:	3,25 F (0,49 €)	0,5 € (3,31 F)
Q 2 :	5,55 F (0,84 €)	0,9 € (5,66 F)
Q 3 :	10,05 F (1,52 €)	1,6 € (10,25 F)
Q4:	17,50 F (2,65 €)	2,7 € (17,85 F)
Pour les élèves domiciliés hors commune, tarif spécial :	. 27,55 F (4,18 €)	4,3 € (28,10 F)

7,60 F (1,15 €) 1,2 € (7,83 F)
7,60 F (1,15 €) 1,2 € (7,83 F)
7,60 F (1,15 €) 1,2 € (7,83 F)
1,30 F (1,72 €) 1,8 € (11,74 F)
5,10 F (2,30 €) 2,4 € (15,66 F)
0,00 f (3,05 €) 3,2 € (20,81 F)
0,30 F (4,62 €) 5,8 € (37,87 F)
5,1 0,0

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
• Études Surveillées (+ 3 %)			1
Tarifs mensuels			
Q1:			
Q 2 :	101,05 F	(15,25 €)	15,9 € (104,08 F)
Q 3:	127,20 F	(19,20 €)	20 € (131,02 F)
Q 4:	, 164,60 F	(25,36 €)	25,8 € (169,54 F)
	227,10 F	(34,28 €)	35,7 € (233,91 F)
Pour les élèves domiciliés hors commune, tarif			ì
spécial :			
	340,60 F	(51,93 €)	65,9 € (425,75 F)
Centre de Loisirs (+ 3 %)			1
_			•
Tarifs journaliers hors repas			
Q1:			
Q2:			
Q3:	12,85 F	(1,96 €)	2 € (13,23 F)
Q4:	· ·	(2,36 €)	2,4 € (15,96 F)
	20,65 F		3,2 € (21,27 F)
Pour les élèves domiciliés hors commune, tarif	27,80 F	(4,24 €)	4,4 € (28,63 F)
spécial :			
	41,70 F	(6,36 €)	8 € (52,12 F)

· Calcul du Quotient	• Quotient N° 1: jusqu'à 230 € (1 508,70 F inclus)
<u>Ressources - Loyer Plafonné</u> Nombre de Personnes	 Quotient N° 2: de 231 € à 380 € (1.515,26 F à 2.492,64 F inclus) Quotient N° 3: de 381 € à 530 € (2.499,20 F à 3.476,57 F inclus) Quotient N° 4: au delà de 530 € (3.483,13 F inclus)

INSTAURE le principe de l'application d'une pénalité forfaitaire pour retard de paiement.

DIT que les modalités d'application feront l'objet d'une définition et d'un mode de calcul ultérieurs.

DIT que les recettes seront constatées au Budget de la Commune

6-1 PARTICIPATIONS DES BENEFICIAIRES AUX PRESTATIONS : CREATION DE DEUX QUOTIENTS SUPPLEMENTAIRES POUR LA TELEASSISTANCE.

Actuellement les participations relatives aux prestations concernant le Portage de Repas sont réparties en fonction des ressources, sur 6 quotients. Celles de la Télé assistance sont calculées sur la base de 4 quotients.

Or, compte tenu de l'évolution de la prestation de Télé assistance et afin d'harmoniser les quotients relatifs aux prestations servies aux personnes âgées, il est proposé de créer deux quotients supplémentaires pour la prestation de Télé assistance, dont le quotient 4 et le quotient 6.

Ainsi, à compter du 1^{er} Janvier 2002, les participations familiales pour la Télé assistance seront calculées sur la base de 6 quotients, comme celles du Portage de Repas à domicile.

VU le code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la Commission des Affaires Sociales du 12 Décembre 2001.

VU la décision du Bureau Municipal du 3 décembre 2001,

CONSIDERANT le calendrier officiel du passage à la Monnaie Unique et les différentes circulaires d'application,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer les quotients 4 et 6 pour la Télé assistance afin d'harmoniser les prestations services aux personnes âgées.

DIT que les modalités de calcul du quotient restent inchangées.

6-2 CONVERSION EN EUROS DES QUOTIENTS RELATIFS AU CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LES PRESTATIONS SERVIES AUX PERSONNES AGEES

Dès le 1^{er} Janvier 2002, les prestations servies par les Services Municipaux devront être affichées en euros. Parallèlement à la conversion des participations, il convient de convertir également les quotients et de prévoir une présentation clarifiée pour l'ensemble des usagers.

Il est proposé que le mode de définition des quotients relatifs au portage des Repas et de Téléassistance reste inchangé, les quotients étant déterminés en fonction de seuils de ressources.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la Commission des Affaires Sociales du 12 Décembre 2001,

VU la décision du Bureau Municipal du 3 décembre 2001,

CONSIDERANT le calendrier officiel du passage à la Monnaie Unique et les différentes circulaires d'application,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de convertir à l'Euro les quotients familiaux servant de calcul aux participations familiales pour les prestations du Portage de Repas à Domicile et de la Téléassistance, ainsi qu'il suit :

QUOTIENT 1	Jusqu'à 534 € (3 502,81 F)
QUOTIENT 2	De 535 € à 694 € (de 3 502,82 F à 4 552,34 F)
QUOTIENT 3	De 695 € à 840 € (de 4 552,35 F à 5 510,00 F)
QUOTIENT 4	De 841 € à 990 € (de 5 510,01 F à 6 493,97 F)
QUOTIENT 5	De 991 € à 1 295 € (de 6 493,98 F à 8 494,64 F)
QUOTIENT 6	Supérieur à 1 295 € (au-delà de 8 494,64 F)

DIT que les modalités de calcul du quotient restent inchangées.

6-3 TELE-ASSISTANCE : REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES

Une nouvelle convention de Téléassistance a été signée le 07 décembre 2001 entre la Ville du Raincy et la Société G.T.S. 5, rue Latácoère 78140 VILLACOUBLAY, conformément à la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal du 25 mars 2001.

Cette convention est renouvelable deux fois par tacite reconduction au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

Pour l'année 2002, la Société G.T.S. fixe le tarif mensuel de la prestation à 13,70 € (89,84F) par abonné.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'abonnés, La Société GTS élargit la prestation par la mise à disposition d'un technicien 24 H sur 24 H, <u>y compris le week-end</u>, et l'information auprès du Service Social de l'objet de l'ensemble des appels reçus.

La Municipalité souhaite promouvoir la Téléassistance qui est un moyen de sécurisation des personnes âgées.

Ainsi, il est à noter un nombre croissant d'abonnés depuis 1 an : d'une moyenne de 60 à 65 jusqu'en 2000, nous avons actuellement 79 abonnés.

Compte tenu de l'augmentation des abonnés, et afin de poursuivre les efforts de solidarité entre les populations les plus aisées et les plus défavorisées, il est proposé de faire participer les nouveaux abonnés relevant des quotients 5 et 6 aux frais d'installation, à hauteur de $22 \in (144,37 \text{ F})$ pour le quotient 5 et $27 \in (177,11 \text{ F})$ pour le quotient 6.

Proposition de participation des abonnés :

RESSOURCES MENSUELLES DES ABONNES		PROPOSITION DE PARTICIPATIONS MENSUELLES DES ABONNES POUR 2002	
		2001	2002
Quotient 1	jusqu'à 534 € (3 502,81 F)	Gratuité	Gratuité
Quotient 2	de 535 € à 694 € (de 3 502,82 F à 4 552,34F)	24,87 F (3,79 €)	3,87 € (25,36F)
Quotient 3	de 695 € à 840 € 4 552,35 F à 5 510 F)	49,75 F (7,58 €)	7,73 € (50,72 F)
Quotient 4	de 841 € à 990 € (5 510,01 F à 6 493,97 F)	/	10,00 € (65,60F)
Quotient 5	de 991 € à 1 295 € (6 493,98 F à 8 494,64 F)	84,52 F (12,52 €)	13,15 € (86,23F)
Quotient 6	au-delà de 1 295 € (au-delà de 8 494,64 F)	/	13,70 € (89,84F)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la Commission des Affaires Sociales du 12 Décembre 2001,

VU la décision du Bureau Municipal du 3 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERC.

DIT QUE les nouveaux abonnés relevant des quotient 5 et quotient 6 participent aux frais d'installation à hauteur respectiment de 22 € (144,37 F) pour le quotient 5 et 27 € (177,11 F) pour le quotient 6.

DECIDE DE FIXER la participation des abonnés pour l'année 2002, ainsi qu'il suit :

RESSOURCES MENSUELLES DES ABONNES		PROPOSITION DE PARTICIPATIONS MENSUELLES DES ABONNES POUR 2002	
		2001	2002
Quotient 1	jusqu'à 534 € (3 502,81 F)	Gratuité	Gratuité
Quotient 2	de 535 € à 694 € (3 502,82 F à 4 552,34F)	24,87 F (3,79 €)	3,87 € (25,36F)
Quotient 3	De 695 € à 840 € (4 552,35 F à 5 510,00 F)	49,75 F (7,58 €)	7,73 € (50,72 F)
Quotient 4	de 841 € à 990 € (5 110,01 F à 6 493,97 F)	/	10,00 € (65,60F)
Quotient 5	de 991€à 1295€ (de 6493,98 Fà8494,64)	84,52 F (12,52 €)	13,15 € (86,23F)
Quotient 6	au-delà de 1 295 € (au-delà de 8 494,64 F)	/	13,70 € (89,84F)

DIT que la recette et la dépense seront constatées au Budget communal.

6-4 PORTAGE DE REPAS : REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES

La Commission d'Appel d'Offres du 14 décembre 1999 a désigné la Société AVENANCE ENSEIGNEMENT comme prestataire, pour une durée de 3 ans, pour assurer :

 la fourniture des repas en liaison froide au domicile des personnes âgées ou handicapées dans le cadre du service de Maintien à Domicile

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Paritaires et au Cahier des Clauses Techniques Paritaires, la révision des prix est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

La révision des prix du prestataire est calculée en fonction des indices moyens du Bulletin Mensuel de la Statistique diffusé par l'INSEE et du Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Ce taux d'augmentation pour l'année 2002 est estimé à environ 1,8 %.

Monsieur le Maire propose d'augmenter de 1,8 % la participation des rationnaires relevant des quotients 2, 3 et 4 et de 3 % celle relevant des quotients 5 et 6, ceci afin de poursuivre les efforts de solidarité entre les rationnaires les plus aisés et les plus défavorisés.

Quotient	RESSOURCES MENSUELLES	DURCES MENSUELLES PARTICIPATION DES RATIONN PAR REPAS	
	DES RATIONNAIRES	ACTUELLE	PROPOSEE
1	Jusqu'à 534 € (3 502,81 F)	Gratuiié	Gratuité
2	De 535 € à 694 € (de 3 502,82 F à 4 552,34 F)	13,60 F (2,07 €)	2,10 € (13,78 F)
3	De 695 € à 840 € (de 4 552,35 à 5 510,00 F)	18,70 F (2,85 €)	2,90 € (19,03 F)
4	De 841 € à 990 € (de 5 510,01 F à 6 493,97 F)	30,60 F (4,66 €)	4,75 € (31,15 F)
5	De 991 € à 1 295 € (de 6 493,98 F à 8 494,64 F)	48,40 F (7,38 €)	7,60 € (49,85 F)
6	Supérieur à 1 295 € (au-delà de (8 494,64 F)	60,10 F (9,16 €)	9,45 € (61,99 F)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales VU la Décision du Bureau Municipal du 3 décembre 2001, VU la Commission des Affaires Sociales du 12 Décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE.

DECIDE DE FIXER-: les participations mensuelles des rationnaires pour l'année 2002 ainsi qu'il suit :

Quotient	RESSOURCES MENSUELLES	PARTICIPATION DES	
		RATIONNAIRES	
	DES RATIONNAIRES	PROPOSEE PAR REPAS	
1	Jusqu'à 534 € (3 502,81 F)	Gratuité	
2	De 535 € à 694 € (de 3 502,82 F à 4 552,34 F)	2,10 € (13,78 F)	
3	De 695 € à 840 € (de 4 552,35 F à 5 510,00 F)	2,90 € (19,03 F)	
4	De 841 € à 990 € (de 5 5110,01 F à 6 493,97 F)	4,75 € (31,15 F)	
5	De 991 € à 1 295 € (de 6 493,98 F à 8 494,64 F)	7,60 € (49,85 F)	
6	Supérieur à 1 295 € (au-delà de 8 494,64 F)	9,45 € (61,99 F)	

DIT que la dépense et la recette sont inscrites au Budget Primitif de l'année 2002.

7-1 AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Par les délibérations du 18 décembre 2000 et du 17 Octobre 2001, le Conseil Municipal avait validé la terminologie des modes d'accueil du Centre de la Petite Enfance .

Ainsi, conformément au décret du 6 août 2000, le Centre de la Petite Enfance comprend deux établissements multi accueil distincts:

- L'un, allée des Bosquets pour les accueils réguliers à temps partiel ou occasionnels
- L'autre, boulevard de l'Ouest pour l'accueil non permanent collectif et familial à temps complet.

Le règlement intérieur consécutif à cette décision a été validé par le Conseil Municipal du 17 octobre 2001.

Or, compte tenu de l'ouverture dès janvier 2002 du Centre des Bosquets, il convient d'établir:

A/ UN ENSEMBLE DE RÈGLES SPÉCIFIQUES À CET ÉQUIPEMENT LESQUELLES SERAIENT REGROUPÉES AU CHAPITRE V DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (PAGES 6,7). CHAPITRE V

- DISPOSITIONS RELATIVES AU MULTI ACCUEIL 44 ALLÉE DES BOSQUETS

FONCTIONNEMENT

L'établissement multi accueil municipal, 44 allée des bosquets reçoit 20 enfants de la commune âgés de 18 mois à 3 ans, en proposant 2 modes d'accueil :

- accueil temporaire,
- accueil permanent,

dans la limite des places disponibles. Ce mode de garde est réservé aux parents qui ne travailleul pas ou uniquement à temps partiel.

Accueil permanent : La halte-jeux municipale peut accueillir au maximum 6 enfants de 18 mois à 3 ans sur la base mensuelle d'un minimum de 10 jours par mois.

– HORAIRES, TARIFICATION ET PAIEMENT:

1 - Horaires :

La halte-jeux est ouverte le lundi, mardi, jeudi, vendredi en dehors des vacances scolaires de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

L'arrivée des enfants se fait avant 10 heures le matin et 14 heures 30 l'après-midi, afin que les enfants profitent pleinement des activités.

Le non-respect des horaires pourra remettre en cause le placement de l'enfant.

La fréquentation de la halte-jeux en accueil temporaire est limitée à 3 ou 4 demi-journées/ semaine, et à 2 journées continues par mois. Les journées continues sont réservées une semaine à l'avance, et attribuées en fonction des places disponibles.

En cas de désistement prévisible, la halte-jeux doit être prévenue la semaine précédente. A défaut d'annulation dans ce délai, les demi-journées ou les journées complètes seront facturées.

2- Tarification et paiement :

En accueil temporaire

La participation financière des parents aux frais de garde de leur enfant est fixée par délibération du Conseil Municipal et calculée d'après un barème dégressif, établi en fonction du quotient familial.

En accueil permanent

La participation financière des parents fixée selon le barème de la Caisse d'Allocations Familiales, adopté par le Conseil Municipal et révisable selon les modalités déterminées par la C.A.F.

Dans les deux cas le paiement s'effectue à l'avance, par semaine, dès l'arrivée à la halte-jeux.

A défaut de déclaration précise et complète des ressources, il sera fait application du tarif maximum.

- MODALITÉS PRATIQUES

Les parents àpportent un sac marqué au nom de l'enfant, contenant du linge de rechange et des couches. En journée continue le déjeuner et le goûter sont fournis par la halte-jeux. En demi-journée, une collation fournie par les parents est servie aux enfants.

B/ DE MODIFIER LE PRÉAMBULE ET LE CHAPITRE III TELS QUE :

<u>Préambule</u> :

- Un accueil occasionnel;
- Un accueil familial dont les assistantes Maternelles reçoivent, à leur domicile, les enfants de 2 mois et demi à l'acquisition de la marche;
- Un accueil collectif recevant les enfants de l'acquisition de la marche à trois ans.

Chapitre III:

En accord avec le nouveau Décret n° 2000-762 du 6 août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, les places inoccupées par les 4 / 5 seront pourvues en mode occasionnel.

En effet, il semble dorénavant opportun de différencier les modes de garde en fonction des tranches d'âge des enfants afin :

- De supprimer les maladies récurrentes rencontrées dans les sections de tout petits.
 (A leur arrivée, plus âgés en collectivité, leur système immunitaire est plus adapté).
- De donner un accueil plus en adéquation avec les besoins des tout petits. En effet, placés par deux par assistante maternelle, ils sont pris en charge de façon réellement individualisée, leurs rythmes sont respectés, leur séparation d'avec leur mère est plus douce car le maternage est plus efficace.
- De permettre aux plus grands non pas un "pré apprentissage" de l'école, le crèche n'a pas pour vocation d'apprendre mais de favoriser une autre forme d'éveil et surtout de confronter les enfants aux règles et contraintes de la collectivités en douceur. Ils sont en moyenne 8 pour un adulte et 15 par groupe contre 20 à 30 par classe dès la première année de maternelle.

Il est entendu que l'application de ce dispositif dès le $1^{\rm er}$ janvier 2002 prévoira une période de transition telle que :

 Les enfants entrés en septembre 2001 boulevard de l'Ouest seront maintenus dans la structure jusqu'à leur départ, quelqu'en soit le motif.

Madame LEMAITRE-DEJIEUX n'est pas d'accord avec le principe d'obliger les bébé à aller en crèche familiales et les enfants dits marchants à aller en crèche collectives. De plus, elle émet une inquiétude sur la différence entre le nombre de places en crèche familiale et celui en crèche collective.

Monsieur LAPIDUS émet les mêmes réserves au sujet de cette délibération.

Madame CAVALADE souhaite se faire le porte parole des assistantes maternelles qui sont maintenant limitées à la garde de deux enfants seulement sachant que leurs revenus ne seraient corrects qu'à partir de la garde de trois enfants.

Madame LOPEZ précise que l'embauches de trois assistantes maternelles est en cours actuellement pour parer à cette mesure.

De plus, il est préférable de privilégier le confort de deux enfants au lieu de trois au domicile d'une assistante maternelle.

Monsieur le Maire indique que la commune du Raincy mensualise les assistantes maternelles afin de leur assurer une stabilité de leurs revenus.

VU le Code des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations du 18 décembre 2000 et du 17 octobre 2001,

VU la décret du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

VU la décision du Bureau municipal du 03 décembre 2001,

VU l'avis de la Commission Petite Enfance du 04 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Groupe "Réussir le Raincy") et 2 VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'établir :

A/ UN ENSEMBLE DE RÈGLES SPÉCIFIQUES À CET ÉQUIPEMENT LESQUELLES SERAIENT REGROUPÉES AU CHAPITRE V DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (PAGES 6,7).

CHAPITRE V

- DISPOSITIONS RELATIVES AU MULTI ACCUEIL 44 ALLÉE DES BOSQUETS

- FONCTIONNEMENT

L'établissement multi accueil municipal, 44 allée des bosquets reçoit 20 enfants de la commune âgés de 18 mois à 3 ans, en proposant 2 modes d'accueil :

- accueil temporaire
- accueil permanent,

dans la limite des places disponibles. Ce mode de garde est réservé aux parents qui ne travaillent pas ou uniquement à temps partiel.

Accueil permanent : La halte-jeux municipale peut accueillir au maximum 6 enfants de 18 mois à 3 ans sur la base mensuelle d'un minimum de 10 jours par mois.

– HORAIRES, TARIFICATION ET PAIEMENT:

1- Horaires :

La halte-jeux est ouverte le lundi, mardi, jeudi, vendredi en dehors des vacances scolaires de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

L'arrivée des enfants se fait avant 10 heures le matin et 14 heures 30 l'après-midi, afin que les enfants profitent pleinement des activités.

Le non-respect des horaires pourra remettre en cause le placement de l'enfant.

La fréquentation de la halte-jeux en accueil temporaire est limitée à 3 ou 4 demi-journées/ semaine, et à 2 journées continues par mois. Les journées continues sont réservées une semaine à l'avance, et attribuées en fonction des places disponibles.

En cas de désistement prévisible, la halte-jeux doit être prévenue la semaine précédente. A défaut d'annulation dans ce délai, les demi-journées ou les journées complètes seront facturées.

2- Tarification et paiement :

En accueil temporaire

La participation financière des purents aux frais de garde de leur enfant est l'ixée par délibération du Conseil Municipal et calculée d'après un barème dégressif, établi en fonction du quotient familial.

En accueil permanent

La participation financière des parents fixée selon le barème de la Caisse d'Allocations Familiales, adopté par le Conseil Municipal et révisable selon les modalités détorminées par la C.A.F.

Dans les deux cas le paiement s'effectue à l'avance, par semaine, dès l'arrivée à la halte-jeux.

A défaut de déclaration précise et complète des ressources, il sera fait application du tarif maximum.

Les parents apportent un sac marqué au nom de l'enfant, contenant du linge de rechange et des couches. En journée continue le déjeuner et le goûter sont fournis par la halte-jeux. En demi-journée, une collation fournie par les parents est servie aux enfants.

B- DE MODIFIER LE PRÉAMBULE ET LE CHAPITRE III TELS QUE :

Préambule :

- Un accueil occasionnel;
- Un accueil familial dont les assistantes Maternelles reçoivent, à leur domicile, les enfants de 2 mois et demi à l'acquisition de la marche;
- Un accueil collectif recevant les enfants de l'acquisition de la marche à trois ans.

Chapitre III:

En accord avec le nouveau Décret n° 2000-762 du 6 août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, les places inoccupées par les 4 / 5 seront pourvues en mode occasionnel.

7-2 CENTRE DE LA PETITE ENFANCE : APPLICATION DU PRIJET MULTI ACCUEIL : PRISE EN CHARGE EXCEPTIONNELLE DU SURCOÛT DES PARTICIPATIONS PARENTALES.

Par délibération du 18 décembre 2000, le Conseil Municipal a validé l'adoption d'un mode de garde multi accueil pour les deux établissements de la Petite Enfance et en a fixé les règles de fonctionnement dans son règlement intérieur, lequel a été amendé par la précédente délibération.

Or, le passage d'accueil familial des enfants marchants en accueil collectif modifie la participation des familles en l'accentuant de 10 à 12% de leur revenu net mensuel.

Bien que certaines familles sur les 11 concernées puissent supporter cette hausse mensuelle, 4 d'entre elles ayant un revenu moyen (inférieur à 3048,98 €/mois), se verraient pénalisées par cette mesure.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge pour ces 4 familles, le surcoût mensuel de 146,38 € pour une durée maximale de 7 mois, pour l'année 2001, Soit au total : 1024,66 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décrei du 1º Auûr 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

VU la délibération du 18/12/2000 créant le multi accueil,

VU la délibération du 17/12/2001 actualisant le règlement intérieur du Centre de la Petite Enfance,

VU la décision du Bureau Municipal du 03/12/2001,

VU l'avis de la Commission Éducation et de la Petite Enfance du 04/12/2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, LA MAJORITE PAR 28 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (Groupe Réussir le Raincy"), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de prendre en charge pour ces 4 familles le surcoût mensuel de 146,38 € pour une durée maximale de 7 mois pour l'année 2001 :

Soit au total : 1024,66 €.

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal

8-1 PROJET BIBLIOTHEQUE/MEDIATHEQUE MUNICIPALE - AVENANT N°2

Le contrat de Maîtrise d'œuvre de la Bibliothèque / Médiathèque Municipale a été passé en Avril 2000 au Cabinet d'Architectes Lauréat du concours.

A ce stade, la Ville devait, selon le Code des Marchés Publics, prendre les coûts estimés par le Lauréat comme prix de base de l'ouvrage.

En dehors du caractère, souvent sous estimé des coûts par les Architectes au niveau du concours, le projet présenté a alors subi de nécessaires évolutions au travers des phases suivantes :

Novembre 2000

: Avant Projet Sommaire (1 et 2),

Mars 2001

: Avant Projet détaillé et dossier de Permis de Construire,

. 3. . . .

Juillet 2001

: Dossier PRO - Plans de projet,

En cours

: DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

Il faut aujourd'hui réestimer le prix de l'ouvrage avant le lancement des Appels d'Offres vers les entreprises.

Les évolutions de coûts se justifient par les raisons suivantes qui se classent en cinq (5) catégories :

- 1 travaux complémentaires dus à la dégradation accentuée (après la tempête de 1999 mais aussi au quotidien) de la couverture et du bâti principal.
- 2 prise en compte d'éléments qui n'avaient pu être intégrés par les Architectes au niveau du concours :
 - . reconstitution intégrale de la verrière et de son plancher plus dégradés que prévu,
 - , prise en compte des remarques des bureaux de contrôle et de sécurité.
- 3 modifications dues aux services départementaux de l'Architecture (A.B.F.), toujours par rapport au dossier de concours. Par exemple, au niveau du jardin actuel à conserver et aux éléments de façade à préserver ou à reconstituer.
- 4 transfert du marché ouvert qui a entraîné une modification importante des espaces extérieurs sur le devant et l'arrière de l'ouvrage.
- 5 augmentation des coûts due à l'indice des coûts de la construction entre Novembre 1999 et Décembre 2000.

Le Code des Marchés Publics impose, tout au long des étapes du projet, de tenir à jour le budget estimé en fonction des évolutions constatées.

Néanmoins, l'augmentation indiquée ne préjuge pas du coût final du projet qui dépendra directement des offres réelles des entreprises après les consultations qui doivent être lancées.

Le coût estimé du projet lors de dossier D.C.E. devient :

en KF / HT	Concours Novembre 1999	Dossier PRO 2 Décembre 2000
- bâtiment	11 600	13 509
- espaces extérieurs	2 400	2 744
- études	a 1 817	2 199
	15 817	18 452

La présente délibération a pour objet d'autoriser Le Maire à signer l'Avenant N° 2 au contrat de Maîtrise d'Œuvre relatif au projet de la Bibliothèque/Médiathèque Municipale, passé avec la S.A.R.L. d'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS & ASSOCIÉS.

Monsieur GENESTIER pense que la reconstitution intégrale de la verrière et de son plancher était prévu dans le cadre de l'appel d'offres.

Il pense également que le transfert du marché ouvert engendre des coûts élevés et souhaite connaître quel est le montant lié à la modification des espaces extérieurs dues à ce transfert.

En ce qui concerne la verrière, Monsieur BODIN, répond que les architectes qui ont participé au concours, peut-être dans un souci d'économie, n'avaient envisagé qu'une réhabilitation de celle-ci, mais il s'avère aujourd'hui qu'elle doit être reconstituée dans son intégralité, et ceci engendre un coût supplémentaires de 800 KF.

Quant au marché ouvert, c'est un surcoût de 300 000 F qu'il faut imputer à ce poste, et la Ville sera en mesure de trouver les ressources qui devront compenser ces dépenses supplémentaires.

Monsieur LAPIDUS est effaré par le prix que va coûter la construction de la bibliothèque soit 30 Million de Francs. Monsieur le Maire précise que des subventions ont pu être obtenues grâce aux Conseils Régional et Général, et d'autres possibilités de financement viendront compléter la construction de cette nouvelle structure sans taxer davantage les contribuables raincéens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi MOP du 12 Juillet 1985,

VU le Code des Marchés Publics.

VU la Délibération N°99.10.01 du 25 Octobre 1999 lançant le concours d'Architecture,

VU la Délibération N°2000.04.01 du 18 Avril 2000 désignant la S.A.R.L. d'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS & ASSOCIÉS Lauréat du Concours lancé pour la construction de la Bibliothèque Médiathèque Municipale,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 Décembre 2001,

VU l'avis de la Commission du Cadre de Vie, des Travaux et de l'Environnement en date du 11 Décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'Avenant N° 2 au contrat de Maîtrise d'Œuvre relatif au projet de la Bibliothèque/Médiathèque, passé avec la 5.A.R.L. d'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS & ASSOCIÉS.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget Communal.

8-2 LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHEQUE/MEDIATHEQUE

Le Conseil Municipal a autorisé, par Délibération N° 99.10.01 du 25 Octobre 1999, le lancement du Concours d'Architecture relatif à la construction de la Bibliothèque / Médiathèque Municipale.

Par la même Délibération, le Conseil Municipal a autorisé les demandes de subventions auprès des organismes suivants :

- Conseil Régional d'Île de France,
- Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,
- Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles.

A l'issue du concours, le Conseil Municipal a autorisé l'attribution du Marché de Maîtrise d'Œuvre à la S.A.R.L. d'ARCHITECTURE AMELLER, DUBOIS & ASSOCIÉS dont le Siège Social est à Paris (75011) – 5, rue de Charonne.

Compte-tenu de l'avancement du projet, arrivé à la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.), il est maintenant nécessaire de lancer la consultation sous la forme d'un Appel d'Offres Ouvert vers les entreprises de construction.

La présente Délibération a pour objet d'autoriser le lancement de cet Appel d'Offres Ouvert pour la réalisation des travaux de la Bibliothèque / Médiathèque Municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi M.O.P. du 12 Juillet 1985,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la Délibération N° 99.10.01 du 25 Octobre 1999.

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 Décembre 2001,

VU l'avis de la Commission du Cadre de Vie, des Travaux et de l'Environnement en date du 11 Décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire

- à lancer l'Appel d'Offres Ouvert relatif aux travaux de construction de la Bibliothèque Médiathèque Municipale
- à signer les différentes pièces de Marché et documents s'y rapportant,
- à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution du Marché.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget Communal 2002 et suivants.

8-3 CONSTRUCTION DU CENTRE DE LOISIRS MATERNEL ET PRIMAIRE - AVENANT N°2

Par Délibération N° 2000.04.03 du 18 Avril 2000, le Conseil Municipal a autorisé le lancement du Marché Négocié relatif à la Construction du Centre de Loisirs Maternel et Primaire.

La Commission d'Appel d'Offres a ensuite retenu, pour la réalisation des travaux, COFOR ENTREPRISE dont le Siège Social est à GARGES LES GONESSE (95142) – 39, boulevard de la Muette pour un montant de 1 542 335,37 Euros H.T (10 117 056.85 Francs H.T.).

Le 25 Juin 2001, le Conseil Municipal, par Délibération N° 2001.06.16, a autorisé la signature de l'Avenant N°1 au Marché précité, pour un montant de 5 325,43 Euros H.T. (34 932.52 Francs H.T.), soit une augmentation de 0,35 % du Marché.

Pour faire suite à la demande de différents organismes et au constat de plusieurs éléments imprévisibles lors de la passation du Marché initial, il apparaît nécessaire de passer un Avenant N° 2 pour un montant de 18 530,22 Euros H.T. (121 550,27 Francs H.T.) représentant la balance entre les plus et moins values.

Les nouveaux éléments d'augmentation sont constitués par :

- la mise en sécurité des espaces intérieurs et extérieurs,
- l'aménagement de deux salles de repos pour le personnel,
- l'adaptation d'éléments de façade et garde-corps (sécurité).
- raccordement du réseau d'assainissement d'un riverain allée des Coteaux.

De plus, les variantes N° 1 et 44 initialement retenues en moins values au Marché de base sont annulées car techniquement inapplicables ; leurs montants respectifs sont de 4 716,77 Euros H.T. (30 940,00 Francs H.T.) et 3 084,04 Euros H.T. (20 230,00 Francs H.T.).

La fourniture et la pose du meuble à langer prévus pour la Halte-Garderie, dans l'Avenant N° 1 avec COFRO Entreprise, sont supprimées. Le montant en état de 4 924,10 Euros H.T. (32 200,00 Francs H.T.).

Il est à noter que compte-tenu du montant des deux Avenants cumulés (1,70 % du montant du Marché initial), le Code des Marchés Publics stipule qu'il n'est pas nécessaire de réunir la Commission d'Appel d'Offres.

La présente Délibération a pour objet d'autoriser Le Maire à signer l'Avenant N° 2 au Marché N° 00.004/NEG relatif à la construction du Centre de Loisirs Maternel et Primaire, passé avec la Société COFOR ENTRERPISE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la Délibération N° 2000.04.03 du 18 Avril 2000,

VU la Délibération N°2001.06.16 du 25 Juin 2001.

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 Décembre 2001,

VU l'avis de la Commission du Cadre de Vie, des Travaux et de l'Environnement en date du 11 Décembre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR, 5 NE PRENNENT PAS PART AU VOTÉ (Groupe "Réussir le Raincy") et 2 ABSTENTIONS (groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'Avenant N° 2 au Marché N° 00.004/NEG relatif à la construction du Centre de Loisirs Maternel et Primaire, passé avec COFOR ENTRERPISE pour un montant de 18 530.22 Euros H.T. (121 550.27 Francs H.T.).

AUTORISE Monsieur Le Maire à ne plus retenir les variantes N° 1 et 44 en moins values, pour une somme totale de 7 800,82 Euros H.T. (51 170,00 Francs) et à supprimer la prestation relative au meuble à langer prévue dans l'Avenant N° 1, pour un montant de 4 924,10 Euros H.T. (32 200,00 Francs H.T.). Le montant initial du Marché de 1 542 335,20 Euros H.T. (10 117 056,85 Francs) est porté, avec les 2 Avenants à la samme de 1 569 067 60 Euros H.T. (10 292 409 64 Francs), soit 1 876 604 80 Euros T.T.C.

Avenants, à la somme de 1 569 067,60 Euros H.T. (10 292 409,64 Francs), soit 1 876 604,80 Euros T.T.C. (12 309 721,92 Francs).

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget Communal.

8-4 NETTOIEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE - AVENANT N°2

Par Délibération N° 97.090 en date du 20 Octobre 1997, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de l'Appel d'Offres Ouvert relatif au nettoiement de la voirie communale. Monsieur le Maire a notifié ce Marché à la Société SARU, le 30 Décembre 1997, pour un montant forfaitaire de 166 618,42 € T.T.C. (1 092 945,20 Francs).

Ce Marché comprend également un Bordereau de Prix permettant de faire effectuer des prestations ponctuelles afin d'assurer la salubrité des lieux et voies publiques (Article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal, par Délibération N° 98.10.11 en date du 23 Octobre 1998, a autorisé la signature de l'Avenant N° 1 au Marché précité, suite à la fusion des société SARU et SITA ILE DE FRANCE par voie d'absorption de la première par la seconde.

Afin d'améliorer la propreté des voies communales, il s'est avéré nécessaire de renforcer les prestations de nettoiement par l'entreprise SITA ILE DE FRANCE.

Un Avenant N° 2 doit donc être signé avec l'entreprise concernant ces prestations complémentaires pour un montant de 45 614,89 € T.T.C. (299 214,08 Francs).

La présente Délibération a pour objet d'autoriser Le Maire à signer l'Avenant N° 2 au Marché 97.005/A00 relatif au Nettoiement de la voirie communale, passé avec SITA ILE DE FRANCE dont le Siège Social est à Pantin (93500) ~ 85, rue Cartier Bresson, pour un montant de 45 614,89 € T.T.C. (299 214,08 Francs).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération N° 97.090 du 20 Octobre 1997,

VU la Délibération N° 98.10.11 du 23 Octobre 1998,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 7 Décembre 2001.

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 Décembre 2001,

VU l'avis de la Commission du Cadre de Vie, des Travaux et de l'Environnement en date du 11 Décembre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'Avenant N° 2 au Marché 97.005/A00 relatif au Nettoiement de la voirie communale, passé avec SITA ILE DE FRANCE dont le Siège Social est à PANTIN (93500) 85, rue Cartier Bresson, pour un montant de 45 614,89 € T.T.C. (299 214,08 Francs).

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au Budget Communal.

8-5 PROJET DE CESSION DU REZ-DE-CHAUSSEE DU 14 AVENUE DE LA RESSISTANCE ET ACQUISITION DU 9 AVENUE DE LA RESISTANCE

NOTE DE SYNTHESE :

1) Les objectifs

Lors de la cession par la Ville, en juin 1999, de droits à construire sur les terrains de la halle couverte du marché couvert de la Résistance, le projet était de créer le nouveau marché au rez de chaussée de l'immeuble prévu sur l'Avenue.

Le marché provisoire quant à lui, pouvait se tenir dès Septembre 2000, sur le terrain du 9 avenue de la Résistance pour la durée des travaux.

Après quelques mois d'exploitation, les commerçants non-sédentaires, ont fait part, majoritairement, de leur préférence, de voir le marché maintenu à cet emplacement provisoire lors d'une réunion en Mairie.

En conséquence la Ville souhaite, céder le volume du rez de chaussée du bâtiment du 14 avenue de la Résistance afin d'y voir implanter des activités commerciales et, acquérir le terrain du 9 avenue de la Résistance pour permeture la poursuite des activités du marché.

2) Définition des limites de propriété : du 14 avenue de la Résistance

Afin de clarifier les périmètres relatifs des propriétaires que représentent la Ville et l'opérateur immobilier, il est précisé :

« La Ville du Raincy est propriétaire du terrain situé sur l'avenue de la Résistance, cadastré AI 278, d'une surface de 5 267 m² environ.

Sur ce terrain, sont actuellement édifiés :

- deux niveaux de sous-sol à usage de parc de stationnement public, sur la totalité de la parcelle à l'exception de deux zones en terre-plein, en façade de chacune des rues,
- un bâtiment à usage de Centre Culturel au-dessus du parc de stationnement, en façade du boulevard du Midi.
 - une voie de circulation occupant le reste de la dalle de couverture des parcs de stationnement.

Sont actuellement en cours d'édification :

- sur l'avenue de la Résistance, un bâtiment de logements avec au rez-de-chaussée, un espace qui était destiné à un Marché d'une superficie de 605 m².
 - dans le cœur de l'îlot, deux bâtiments d'habitation.

Par Délibération du 28 Juin 1999, le Conseil Municipal a entériné la cession des droits à construire relatifs à ce programme à l'opérateur C.I.D. / KAUFMAN & BROAD.

Compte-tenu de l'imbrication et de la superposition des constructions de l'opérateur et de celles restant à la commune du Raincy, les parties ont effectué la vente sous le régime des ensembles immobiliers complexes aux termes d'un état descriptif en volumes.

Cet état descriptif de division en volumes, établi par le Cabinet MARTY - Géomètre Expert, fait partie intégrante de la Délibération du 28 Juin 1999. Il délimite trois volumes, à savoir :

- Volume N° 1:

Volume sans limitation en tréfonds ni hauteur, constitué du volume d'origine à l'exception des volumes N° 2 et 3 définis ci-après et destiné à contenir les bâtiments et équipements publics, y compris l'espace alors dévolu au futur marché.

- Volume N° 2:

Volume sans limitation en hauteur destiné à contenir 3 bâtiments en superstructure, des caves et locaux techniques au 1er sous-sol, des escaliers et ascenseurs aux 1er et 2^{ème} sous-sol,

- Volume N° 3 :

Volume destiné à contenir les parkings privés au 2^{ème} sous-sol.

La Ville conserve la propriété du lot de volume N° 1 avec le Centre Culturel, le parking public, le volume du rez-de-chaussée du bâtiment principal (A). »

Du 9 avenue de la Résistance

Le propriétaire actuel du terrain est le C.D.R (Consortium de Réalisation). Ce terrain est formé de deux parcelles AK 476 et AK 477 d'une superficie totale de 576 m². Il est à l'intérieur du périmètre qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) votée le 25 Juin 2001

La présente Délibération a pour objet d'autoriser Monsieur Le Maire à:

- procéder à un appel à candidature pour la vente du rez-de-chaussée du Bâtiment A du 14 avenue de la Résistance.
- mener les opérations de recherche d'acquéreur et de négociation pour l'espace du volume de rez de chaussée du bâtiment (A) puis de réunir la Commission Concurrence et Transparence afin de décider du choix de l'acquéreur.
- mener les négociations nécessaires avec le Consortium de Réalisation (C.D.R) pour acquérir le terrain du 9, avenue de la Résistance dans le cadre de la Délibération N° 2001.06.24 du 25 Juin 2001 concernant la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) des terrains sis 9, 11, 13 avenue de la Résistance.

Monsieur GENESTIER souhaite connaître la différence entre les recettes et les dépenses de cette opération.

Il souhaite également savoir comment va être géré le stationnement, car les raincéens rencontrent beaucoup de difficultés à se garer.

Monsieur GENESTIER souhaite qu'une réflexion globale ait lieu sur la commercialité et sur les finances du Raincy.

Monsieur BODIN répond que la ressource constituera le double de la dépense, et ceci permettra de développer une activité commerciale plus forte dont'l'Avenue de la Résistance a besoin ;

Concernant le stationnement des actions sont menées, puisqu'un réaménagement de l'espace « parcotrain » est en projet, des places du parking souterrain vont être récupérées. De plus, avec cette opération un espace de stationnement supplémentaire doit être aménagé.

Monsieur le Maire précise que les raincéens, d'après leurs propos, préfèrent la position actuelle du marché et ne souhaitent pas son retour à son emplacement initial.

En ce qui concerne les places de stationnement, Monsieur le Maire propose qu'un débat ait lieu prochainement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la Délibération N° 99.06.14 du 28 Juin 1999.

VU la Délibération N° 2001.06.24 du 25 Juin 2001.

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 Décembre 2001,

VU l'avis de la Commission du Cadre de Vie, des Travaux et de l'Environnement en date du 11 Décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur Le Maire à :

- procéder à un appel à candidatures pour la vente du rez-de-chaussée du Bâtiment A du 14 avenue de la Résistance.
- mener les opérations de recherche d'acquéreur et de négociation pour l'espace du volume de rez-dechaussée du bâtiment (A) puis de réunir la Commission Concurrence et Transparence afin de décider du choix de l'acquéreur.
- mener les négociations nécessaires avec le Consortium de Réalisation (CDR) pour acquérir le terrain du 9, avenue de la Résistance dans le cadre de la Délibération N° 2001.06.24 du 25 Juin 2001 concernant la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) des terrains sis 9, 11, 13 avenue de la Résistance.

DIT que la recette sera constatée au Budget Communal et la dépense prélevée sur les crédits ouverts au Budget Communal 2002 et suivants.

9-1 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PARCELLE EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE RELATIVE À LA PROPRIETE SISE 49 ALLE GABETTE

Lorsque dans une commune, des immeubles ou des terrains, sans occupant à titre habituel, ne sont manifes ament plus entretenus, le Maire, à la demande du Conseil Municipal, peut engager la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure se déroule de la manière suivante :

Par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste de ce bien est constaté, après avoir procédé à la recherche des propriétaires. Ce procès-verbal qui détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

A l'issue d'un délai de deux ans, le Maire saisit le Conseil Municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste. Cette procédure peut être poursuivie au profit de la commune dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. C'est à dire soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La parcelle située au 49 allée Gambetta cadastrée AH 0237 d'une superficie de 463 m² est selon le voisinage abandonnée depuis plusieurs années.

Le trésor public confirme que les taxes Foncière et d'Habitation n'ont pas été payées depuis plus de 5 années.

Après les recherches, il est apparu que son propriétaire n'aurait pas d'ayant-droit ; ce qui justifie le lancement de cette procédure.

D'autre part, la Commission Communale des Impôts Directs qui s'est réunie le 30 décembre 2001, a été informée de l'instauration de cette procédure.

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2243-1 à 2243-4 Livre IV - Titre III,

VU la loi n° 89-550 du 2 août 1989 qui permet aux collectivités territoriales d'engager une procédure permettant de mettre fin à l'état d'abandon manifeste de propriétés situées à l'intérieur du périmètre des communes.

VU la décision du Bureau Municipal du 03/12/2001,

CONSIDERANT que la propriété sise 49 allée Gambetta est inhabitée et semble se trouver en état d'abandon manifeste,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Engager dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi sus-citée et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de déclaration d'une parcelle en état d'abandon manifeste relative à la propriété sise 49 allée Gambetta cadastrée AH 0237,
- Effectuer toutes démarches en ce sens.

10-1 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION A COMPRENDRE DANS LES ROLES GENERAUX 2002

Monsieur SALLE présente les documents qui ont été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Compte tenu du passage à l'Euro au 1^{er} janvier 2002, les documents présentés sont retranscrits en francs et en Euros.

Monsieur SALLE indique que le vote des taux est la conséquence des engagements pris lors de la campagne électorale et la conséquence également de la confection du budget puisque ce budget se compose de deux sections (Fonctionnement et investissement),

Le section d'investissement qui s'équilibre par l'emprunt. La section de fonctionnement qui équilibre les dépenses par l'impôt,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil que le vote des taux et le vote du budget primitif se fassent en même temps après la présentation du budget.

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit déterminer les taux des impositions locales servant à équilibrer le budget.

Il est proposé pour l'année 2002, une augmentation de 1% pour chacune des taxes conformément aux termes évoqués lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 12 Novembre 2001.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 10 décembre 2001,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 03 décembre.

CONSIDERANT que le projet de Budget Primitif 2002 doit être abondé afin d'équilibrer les dépenses et les recettes,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (Groupes "Réussir le Raincy" et "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE ainsi qu'il suit les taux des 4 taxes pour l'année 2002 :

Taxe d'habitation	15,64 %
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	12,84 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	18,30 %
Taxe Professionnelle	15,27 %

FIXÉ le produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 917 690, 00 Euros.

10-2 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2002

Chaque élu présente le budget de son secteur de délégation.

Le budget soumis au vote a été dressé conformément à l'instruction comptable M 14.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses à 3 648 601, 00 Euros la section Investissement et à 15 310 703, 00 Euros pour la section Fonctionnement.

Monsieur GENESTIER souhaite faire des observation ou avoir des précisions sur :

- la ligne 6042 des achats et prestations de services, car il constate diminution importante, il souhaite savoir sur quelle prestation cela s'applique t il ?
- la Ligne 611 « sous traitance générale », Monsieur GENESTIÈR constate une hausse conséquente cela concerne t- il la collecte sélective ?
- les lignes 61522 et 61523, entretien et réparation sur bâtiment et entretien et réparation sur voie et réseau , une baisse importante est constatée,
- la ligne 6233, « foires et expositions augmentation » de 3000 € ,
- la ligne 6247, transports collectifs, où il constate un baisse importante,
- la ligne 63512 relative aux taxes foncières, où il note également une baisse conséquente,
- le budget qui n'est pas en harmonie avec le document de 4 pages fourni lors de la séance,
- le Budget du personnel qui représente 62,5 du Budget de Fonctionnement, est beaucoup trop important.
- D'autre part, Il souhaite qu'un effort soit fait concernant l'enlèvement des ordures ménagères, afin de ne pas augmenter les taxes.

Monsieur SALLE répond point par point :

Concernant les achats et prestations de services, il y a eu des glissements entre la ligne 6042 et 611, suite à des remarques du trésorier qui a demandé qu'il soit procédé à des réimputations de sommes, ce qui a entraîné de fortes diminutions d'une part et de fortes augmentations d'autre part.

Concernant les lignes 61522 et 61523, un effort de rationalisation a été fait pour passer en investissement et en marché un certain nombre d'entretien qui se faisait « à la demande».

Concernant la ligne « Foires et expositions », il s'agit du forum de l'Emploi qui a été ventilé sur différents postes.

Sur les taxes foncières, Monsieur le Maire répond que la Ville payait indûment des taxes foncières qu'elle a pu renégocier. Elle a donc pu être exonérée de certaines taxes.

IL précise également que le document fourni lors de la séance n'a pas de valeur officielle, il a été fourni comme document d'information par secteur de délégation, il convient de s'appuyer sur le document budgétaire transmis avec le dossier du Conseil Municipal.

le budget a été préparé en francs, puis converti en euro, puis arrondi en euros ,ce qui peut expliquer que certains montants ne soit pas tout à fait juste lors de leur conversion en francs.

Madame CAVALADE formule plusieurs observations :

- Le ratio de la dette a augmenté de 13 % depuis l'an passé, de plus les travaux engagés ne sont pas financés ce qui va entraîner une augmentation de l'endettement du Raincy.
- La Ville va être amenée à emprunter de plus en plus, ce qui va amoindrir les possibilités en terme de fonctionnement, et en terme d'autofinancement.
- les dépenses de fonctionnement ont très peu diminué, et les recettes de fonctionnement augmentent considérablement ce qui fait un écart considérable. Avec des augmentations aussi fréquentes, la fiscalité au Raincy va devenir une des plus importante du Département.

- Beaucoup d'équipements disparaissent et d'autres sont sur la même voie, la Patinoire, le CIO, l'Ecole Nationale Le Musique.
- Le quartier du ploteau a été négligé, lors de la préparation du budget, ainsi que certaines structures tel que le CCAS qui voit ses moyens diminuer de plus de 20%, « les Culturales », qui voit son budget diminuer de 50 000 F.
- Il y a une inégalité de traitement entre les raincéens, car certaines catégories d'âges sont privilégiées par rapport à d'autres, notamment concernant les quotients familiaux où l'on constate une différence entre le troisième âge et l'enfance.

Monsieur le Maire, répond que la Ville du Raincy, au regard des investissements qu'elle met en place ne s'endette pas. Peu de Villes se sont autant consacrées à des investissements.

L'augmentation des impôts de 1% s'explique par le fait que la Ville du Raincy ne reçoit aucune dotation comme certaines communes, telle que la dotation de solidarité urbaine.

Concernant le CIO, Celui-ci va effectivement être relocalisé soit au Raincy soit sur une autre commune voisine. Toutefois, la Ville du Raincy a pris en charge la totalité des dépenses du CIO, et ce pendant de nombreuses années.

Le Quartier du Plateau n'est pas non plus négligé. Un contrat de confiance a été pris avec ce quartier et il sera respecté.

La rénovation du marché est prévue durant le mandat, des projets immobiliers sont en cours et vont amener une population supplémentaire.

De plus, la mise en place de la navette devrait contribué au désenclavement du Plateau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis de la Commission des finances réunie le 10 décembre 2001,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 03 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Groupe "Réussir le Raincy"), ET 2 VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ.

ADOPTE le principe du vote chapitre par chapitre pour la section Investissement, et du vote globalisé pour la section Fonctionnement,

APPROUVE le budget primitif s'équilibrant en dépenses et en recettes pour :

- La section d'investissement à 3 648 601, 00 Euros
- La section de fonctionnement à 15 310 703, 00 Euros

10-3 REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE EN 2002

學清潔

Lors de sa séance du 18 décembre 2000, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la redevance d'assainissement 2001 à 3,500 francs TTC le mètre cube.

En raison du passage à la monnaie unique, la Compagnie Générale des Eaux, régisseur du Syndicat des Eaux d'Île de France auquel adhère la Commune du Raincy, a converti ce taux selon les principes et méthodes définis dans un protocole entre la Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau et la mission interministérielle Euro.

Celui-ci est donc de 3,500 f/6,55957 = 0,5336 Euros.

Le nouveau taux comporte une quatrième décimale de manière à conserver, par rapport à la situation actuelle, la même précision des calculs.

Il est proposé au Conseil Municipal de porter le montant de cette redevance à 0,5603 Euros TTC le mètre cube.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Commission des Finances rémis le 10 décembre 2001.

VU la décision du Bureau Municipal en date du 03 décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Groupe "Réussir le Raincy"), ET 2 VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ.

PREND ACTE de la conversion du taux de la redevance d'assainissement 2001 à 0, 5336 Euros le mètre cube.

FIXE le montant de la redevance sur le prix de l'eau à 0,5603 Euros TTC le mètre cube.

10-4 VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE D'ASSAINISSEMENT 2002

Le budget soumis au vote a été dressé conformément à l'instruction comptable M 49.

Il a été proposé précédemment au Conseil Municipal de porter le taux de la redevance d'assainissement à 0,5603 Euros le mètre cube.

La principale recette de fonctionnement peut donc être évaluée à 389 115, 00 Euros.

Dès lors, la section d'investissement est équilibrée à hauteur de 746 099, 48 Euros et la section fonctionnement à hauteur de 404 360, 00 Euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la Commission des Finances réunie le 10 décembre 2001.

VU la décision du Bureau Municipal en date du 03décembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Groupe "Réussir le Raincy"), ET 2 VOIX CONTRE (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ.

APPROUVE le budget primitif annexe d'assainissement s'équilibrant en dépenses et en recettes pour :

La section d'investissement à

746 099, 48 Euros

· La section de fonctionnement à

404 360, 00 Euros

10-5 CONVENTION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE



Chaque année, la Ville du Raincy signe une convention de réservation de trésorerie qui lui permet, par des tirages ponctuels, d'optimiser la bonne gestion des fonds de la Commune.

Par délibération en date du 18 décembre 2000, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer l'avenant à la convention de réservation de trésorerie « multi-index » de la Société Générale, reconduisant, dans les mêmes termes et pour une période d'un an, l'accord conclu en 1999 pour un montant maximum de six millions de francs (6 000 000 F).

Celui-ci venant à terme le 22 février 2002, et en raison du passage à l'Euro, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à consulter divers établissements financiers afin de convenir d'une réserve de trésorerie d'un montant d'un million d'Euros (1 000 000 €).

Pour mémoire, il est rappelé que le décret 99-634, en date du 19 juillet 1999, modifiant le code des marchés publics, a stipulé que « les contrats ayant pour objet des emprunts ou des engagements de financement, qu'ils soient destinés à la couverture d'un besoin de financement ou de trésorerie (...) n'étaient pas soumis aux dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés de fournitures et de services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 03 décembre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE PAR 31 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Groupe "Agir et Vivre Ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à consulter les différents établissements financiers sur la mise à disposition d'une réserve de trésorerie d'un montant d'un million d'Euros.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire souhaite aborder deux questions d'actualité, posées par Madame CAVALADE.

L'une concernant un agent communal qui n'a pas respecté son obligation de réserve, a fait des déclarations concernant la piscine municipale et a de plus cumulé deux emplois sans en demander l'autorisation à la Ville.

Cette personne, après avoir été reçue par Monsieur le Maire et par Madame la Directrice Générale des Services, et après avoir reconnu les faits qui lui étaient reprochés devait se voir appliquer une sanction.

Mais cet agent, par courrier en date du 14 décembre, a informé Monsieur le Maire de sa décision de démissionner de la Commune du Raincy.

Le deuxième point concerne la mise en place des 35 heures sur la Commune du Raincy.

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs rencontres ont eu lieu avec le personnel, sous forme de réunions et ensuite une assemblée générale du personnel communale, afin d'élaborer l'application des 35 heures au Raincy. Le personnel communal a donc été consulté.

Dès la mise en place de cette application des 35 h, au 1º janvier des réunions régulières avec les chefs de services, le Comité Technique Paritaire et une autre assemblée Générale du personnel communal en Juin 2002, seront organisés afin d'en faire une évaluation.

Concernant les services Techniques, deux ou trois agents doivent être embauchés afin de venir renforcer des secteurs prioritaires tels que le secteur du Bâtiment, et la polyvalence.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la réélection de Monsieur Fernando COSTA, à Caldas da Rhaina.

La séance est levée à 1h30.

ERIC RAOULT
Ancien Ministre
Maire du Raincy
Conseiller Régional d'Île de France